



STATUTS de L'ASSOCIATION DU TOUR DU CANTAL PÉDESTRE

Statuts adoptés en mars 2009, modifiés le 06 avril 2016 et le lundi 17 février 2025

Article 1 - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le TOUR DU CANTAL PÉDESTRE.**

Article 2 – Objet :

Cette Association a pour objet :

- L'organisation de balades sur des chemins balisés du département du Cantal et hors département, dans le respect de l'environnement,
- La réalisation de films dans les Communes supports des balades, et leur projection en fin de journée sur place,
- La diffusion de ces films sous forme de DVD, clés USB ou autre support.

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de PARLAN (le bourg -15290 PARLAN).
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres :

Sont membres de l'association :

1 - Les personnes morales :

- Les Communes représentées par un de leurs membres qui assurent le rôle de correspondant local
- Les associations du Cantal supports de l'organisation des étapes quotidiennes du Tour du Cantal Pédestre.

2 - Les membres bienfaiteurs :

Toutes les personnes physiques ou morales aidant financièrement l'association.

3 - Les personnes physiques et bénévoles de l'association :

Toute personne physique peut adhérer à l'association du TCP par le versement d'une cotisation annuelle.

Sont considérés bénévoles de l'association, les membres du bureau, du conseil d'administration et tous les accompagnants qui assurent lors de chaque étape le bon déroulement de celle-ci.

Article 6 – Adhésion :

Toute demande d'adhésion est formulée par un bulletin d'adhésion ou par écrit, adressée au Président ou au trésorier de l'association

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration chaque année.

Article 7 - Perte de la qualité de membre adhérent :

La qualité de membre se perd :

- Par La Démission ;
- Par Le Décès ;
- Par Exclusion Prononcée Par Le C.A., Pour Motif Grave, L'intéressé Ayant Été Invité Par Lettre Recommandée À Se Présenter Afin De Fournir Des Explications.
- Pour Non-Paiement De La Cotisation Ou De La Contribution Fixée Annuellement Par L'association.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les Cotisations Des Adhérents
- Les Cotisations Des Communes Accueillant Une Étape Du Tcp
- Les Subventions
- Les Dons Et Leges
- Toutes Ventes De Produits

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats et un bilan financier au terme de l'exercice, calé sur l'année civile, et ceci conformément aux dispositions et règles régissant l'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Article 9 - Conseil d'Administration (C.A.) et Bureau :

L'association est dirigée par un C.A. composé de 09 à 21 membres, élus par l'assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans (3 ans), avec un renouvellement par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le tiers renouvelable chaque année, est défini par tirage au sort lors de l'installation du conseil d'administration.

Le CA peut désigner un Président d'honneur

Le CA élit parmi ses membres, un bureau, composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier et 1 trésorier-adjoint

Le bureau est renouvelé tous les ans à l'issue du renouvellement partiel du conseil d'administration

Article 10 - Fonctionnement du C.A. et du Bureau :

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois dans l'année, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président ou du vice-président sont prépondérantes

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres adhérents

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire :

L'association est réunie en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée est composée de tous les membres de l'Association, qu'elles soient personnes physiques ou morales.

Les membres sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire, 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour, arrêté par le C.A., est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent faire l'objet de décision, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président ou les vice-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée.

La situation morale et le bilan des activités sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion financière. Il présente et soumet à l'approbation, les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier.

L'assemblée procède ensuite au renouvellement partiel des membres du conseil. Elle décide du montant de la cotisation d'adhésion.

Les votes et décisions de l'assemblée sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié au moins de ses membres adhérents ou représentés.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre (personne physique), avec, toutefois une limitation à deux pouvoirs par membre présent à l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou les vice-présidents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire défini à l'article 11 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit porter uniquement sur les modifications des statuts, ou la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Article 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi, et librement modifié, par le conseil d'administration, pour préciser, au besoin, les modalités d'application des présents statuts, et les activités de l'Association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 14 – Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera versé ***au COMITE DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE du CANTAL, partenaire du TCP.***

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2025 qui s'est tenue à AURILLAC - maison des sports.

Fait à Aurillac, le 17 février 2025,

Le Président : Jean CANAL

La Secrétaire : Florence COMBELLES